

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 22 Octobre 2018

P.V. N° 6

Président : M. Gérard PY

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Claude GERVASONI – Benyagoub SABI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

N° 31 – PORT ISSOL FC 2 / CUERS PIERREFEU US 1, Football Loisir Poule A du 08.10.2018.

Match arrêté.

Vu feuille de match papier,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 25^{ème} minute une coupure d'électricité est intervenue,
- que l'intervention du gardien du stade n'a pu rétablir l'éclairage,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire
- que le club de PORT ISSOL Fc a programmé cette rencontre à 20h45 (nocturne) par obligation puisque cet horaire est celui retenu pour toutes les rencontres du Football Loisir.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission Football Loisir.**

Transmis à la Commission Football Loisir.

N° 32 - UNION MAHORAISE 1 / ST MANDRIER 1, Football Loisir Poule B du 12.10.18

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 34ème minute suite à des coupures de courant répétitives l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre,
- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,
- que le club de l'UNION MAHORAISE a programmé cette rencontre à 20h00 (nocturne) par obligation puisque cet horaire est celui retenu pour toutes les rencontres de Football loisir.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission de Football Loisir.**

Transmis à la Commission de Football Loisir.

N° 33 – RIANS US 1 / SANARY US 1, Coupe du Var U17 du 14.10.18

Match non joué.

Vu courriel de l'US RIANS du 11/10/2018 à 19h33, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANS US 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à SANARY US 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des Coupes du VAR.

N° 34 - T. PIVOTTE SERINETTE 1 / ST ZACHARIE 1, Coupe du Var U15 du 13.10.18

Match non joué.

Une fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ST ZACHARIE 1,

Vu courriel de ST ZACHARIE du 12.10.2018 à 20h13, avec copie à T. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des Coupes du Var.

N° 35 – MAR VIVO AV.S 1 / FC REVESTOIS 1, Coupe du Var U15 du 13.10.18

Match non joué.

Vu courriel du FC REVESTOIS du 09.10.2018 à 08h49, avec copie à MAR VIVO AVS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC REVESTOIS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO AS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 29 Octobre 2018*

Le Président : Gérard PY
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI